

Les agressions : Un champ de mines méthodologiques

Comme elle exclut les contraventions, la statistique policière ne comptait donc traditionnellement pas les agressions n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à huit jours. Mais, depuis 1981 et surtout depuis le milieu des années 1990, le législateur est intervenu de plus en plus souvent (voir encadré) pour transformer en délits des agressions auparavant rangées parmi les contraventions de cinquième classe. Il s'agissait de réprimer davantage les atteintes causées soit à des personnes vulnérables, soit à des membres de certaines professions que l'on entendait particulièrement protéger, ou bien encore celles commises par des auteurs ou dans des circonstances considérées comme particulièrement répréhensibles. Contrairement à la statistique judiciaire, celle de police n'a pas pris la précaution de distinguer s'il y avait ou non incapacité de travail supérieure à huit jours¹. Elle est donc désormais incapable de rendre compte de l'évolution des agressions sérieuses.

L'inflation législative concernant le délit de coups et blessures volontaires

Avant 1981, les seules circonstances aggravantes permettant de retenir la qualification de délit, bien qu'il n'y ait pas eu plus de huit jours d'incapacité de travail étaient la préméditation, le guet-apens, l'usage ou la menace d'une arme (art. 311 de l'ancien Code pénal), les coups sur ascendants ou sur enfants de moins de 15 ans (art. 312 de l'ancien Code pénal).

- La loi Sécurité et libertés du 5 février 1981 a permis de qualifier comme délit des violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours si elles étaient commises sur une personne vulnérable, un avocat, officier public ou ministériel, agent de la force publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, sur un témoin ou une victime pour les empêcher de prêter leur concours à la Justice.
- Ces innovations n'ont pas été supprimées par la loi de modification du 10 juin 1983.
- Dix ans après, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1994, a ajouté, parmi les victimes, les magistrats et jurés, les parties civiles ou conjoints, et parmi les auteurs les dépositaires de l'autorité publique et ceux qui ont commis l'acte en réunion, mais il a supprimé le guet-apens.
- Une loi du 22 juillet 1996 a précisé que l'absence totale d'incapacité de travail ne faisait pas obstacle à l'application de la qualification de délit de coups et blessures volontaires de l'article 222-13, et elle a aggravé les peines en cas de multiplicité de conditions aggravantes.
- Une loi du 17 juin 1998 a ajouté les cas commis dans les établissements scolaires ou à leurs abords.
- Une loi du 18 juin 1999 a détaillé les agents des forces de l'ordre et y a ajouté les employés d'un réseau de transport public parmi les victimes.
- Une loi du 9 septembre 2002 a inclus les violences commises par un majeur avec l'aide d'un mineur.
- Une autre loi du 3 février 2003 a visé les violences à caractère raciste ou xénophobe.
- La loi du 18 mars 2003, a ajouté encore la famille et les proches à la longue liste des victimes déjà protégées au 4^e alinéa de l'article 222-13 du nouveau Code pénal, l'ensemble des personnes chargées d'une mission de service public, les professionnels de la santé et les victimes de violences homophobes, ainsi que celles de violences commises dans les transports publics et les gares.
- Une loi du 4 avril 2006 a inclus les violences entre personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) parmi les circonstances aggravantes.
- La loi du 5 mars 2007 a ajouté les cas de guet-apens, d'auteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, de violences dans les locaux de l'administration scolaire ou même aux abords des établissements scolaires.
- Une loi du 2 mars 2010 a ajouté comme victimes les enseignants et tous membres des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire mais aussi leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne

¹ Cette statistique judiciaire permet d'évaluer l'importance de la modification : les ajouts opérés par le législateur constituent aujourd'hui les quatre cinquièmes des condamnations pour le délit de coups et blessures volontaires, contre un cinquième il y a vingt-cinq ans. Ajoutons encore que les condamnations pour délits de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail excédant huit jours – donc à définition constante – sont tombées de 16 355 cas en 1984 à 12 493 en 2015 (ministère de la Justice, annuel).

directe, ou toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, ainsi que le cas où l'auteur dissimule volontairement son visage pour ne pas être identifié.

- Une loi du 9 juillet 2010 a ajouté le cas où la victime a refusé de contracter un mariage ou qu'on a voulu l'y contraindre.
- Une loi du 9 août 2010 a ajouté le cas où la victime serait un agent de la Cour pénale internationale
- Une loi du 6 août 2012 a ajouté l'identité à l'orientation sexuelle.
- Une loi du 13 avril 2016 a ajouté aux sortes de victimes une personne qui se livre à la prostitution quand la violence est exercée dans l'exercice de cette activité.
- Une loi du 27 janvier 2017 a remplacé race par prétendue race et surtout rajouté l'identité de genre vraie et supposée de la victime.
- Une loi du 3 août 2018 rajoute la circonstance aggravante d'assistance d'un mineur à des violences commises par ascendant, conjoint, partenaire, concubin... de la victime.

Les enquêtes nationales ont aussi pâti de ruptures. Les EPCV posaient une question-filtre globale de type 'avez-vous été agressé', puis interrogeaient, à l'intérieur du module, sur les caractéristiques de cette agression. Les CVS posent cette même question-filtre, mais sans la faire suivre d'un module spécifique. Les cas où l'enquête a répondu positivement avant de s'apercevoir que l'incident se situait hors de la période observée (ou n'entrait dans aucun des modules proposés par la suite) entraînent un excès de réponses positives empêchant, finalement, l'utilisation de cette question-filtre. On est alors réduit à repêcher à partir des différents modules d'agressions (physique, menace, injure, vols violents) les cas correspondant aux anciennes catégories : agressions physiques caractérisées (avec une ITT supérieure à 8 jours), autres agressions physiques, agressions sans contact physique². De surcroît, l'INSEE avait modifié dans les deux dernières EPCV la formulation de la question, en mentionnant expressément les violences verbales, ce qui a eu un effet dramatique sur le niveau des agressions sans contact physique. Il faut finalement rappeler que les enquêtes de victimation ne peuvent renseigner sur la violence la plus sérieuse, l'homicide ; mais ce défaut porte moins à conséquence que les autres puisqu'on dispose d'une excellente source alternative avec la statistique des causes de décès.

C'est donc à travers ces multiples difficultés qu'il va falloir tenter d'évaluer l'évolution des agressions. Pour cette délinquance si sensible plus que pour n'importe quelle autre, il est pourtant crucial de ne pas rester prisonnier d'observations de court terme et sans point de comparaison qui permettent de justifier n'importe quelle assertion de sens commun.

Références

LAGRANGE H., PERETTI P., POTTIER M.L., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2000, *Une enquête sur les risques urbains. Étude de préfiguration*, Guyancourt, CESDIP

http://www.cesdip.fr/IMG/pdf/EDP_81.pdf

MICELI L., NEVANEN S., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2009, De l'instantané au long métrage. L'enquête cadre de vie et sécurité dans la série des données sur la victimation, *Économie et Statistique*, 426, 3-28.

NEVANEN S., ROBERT PH., ZAUBERMAN R., 2010, *Cadre de vie et sécurité. Analyse des enquêtes pour 2005-2006 et 2006-2007*, Guyancourt, CESDIP, <http://www.cesdip.fr/spip.php?article523>

² Névanen *et al.*, 2010, 50 ; Miceli *et al.*, 2009. On considère comme victime d'agression tout enquêté qui déclare avoir été victime d'au moins une de ces atteintes. Objecter que la mise en série serait impossible parce que les CVS ont introduit des interrogations supplémentaires dans un module sous casque (agressions sexuelles et entre cohabitants) n'est pas pertinent : on a vérifié que les enquêtés n'incluaient pas spontanément ces violences quand on leur demandait seulement s'ils avaient été agressés (p. ex. Lagrange *et al.*, 2000, 19ss.)